

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : M. Picot contre M. Pick, libraire; additions faites à un ouvrage sans l'autorisation de l'auteur; demande en validité de saisie et en 25,000 fr. de dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Bulletin : Cour d'assises; juré; âge au jour des débats. — Art de guérir; exercice illégal de la médecine; médecin co-auteur de la contravention. — Garde nationale; Conseil de discipline; président; récidive; emprisonnement. — Cour d'assises de l'Aveyron : Coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner; guet-apens. — Tribunal correctionnel de Bordeaux : Affaire du réservoir Saint-Martin.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audiences des 30 novembre, 7 et 14 décembre.

M. PICOT CONTRE M. PICK, LIBRAIRE. — ADDITIONS FAITES A UN OUVRAGE SANS L'AUTORISATION DE L'AUTEUR. — DEMANDE EN VALIDITÉ DE SAISIE ET EN 25,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Dans le courant du mois de mai 1853, le sieur Picot vendit au sieur Pick un ouvrage de 500 pages intitulé : *Manuel du Code Napoléon*, imprimé et cliché en 1852 chez M. Thunot, imprimeur, à Paris.

Aux termes des conventions verbales intervenues entre les parties, le sieur Pick avait seulement la faculté de modifier les titres, et d'y ajouter ce qu'il croirait de nature à faciliter la vente du livre.

Dès l'année 1856, le sieur Pick, sans l'autorisation de M. Picot et à son insu, incorpora dans le *Manuel pratique du Code Napoléon*, avec une seule pagination et une seule table et sous la même couverture, une compilation sur d'autres parties du droit. Cette addition formait un texte de plus de 100 pages.

M. Picot, dont les ouvrages ont été dans les journaux judiciaires et dans plusieurs journaux pratiques l'objet de critiques-rendus bien favorables, vit dans ce fait une manœuvre calculée par l'éditeur pour faire vendre sous un nom auquel s'attachait une honorable notoriété un travail qui, séparé, aurait été très difficile à débiter. Les additions, suivant M. Picot, étaient faites sans méthode et renfermaient de nombreuses erreurs de droit. Elles comprenaient un certain nombre de pages intitulées : *Le Droit commercial expliqué*. Or, M. Picot avait fait lui-même imprimer en 1858 un ouvrage ayant pour titre : *Le Code de commerce expliqué*. A ces deux points de vue, ces additions constituaient une violation des conventions intervenues entre les parties.

M. Picot avait relevé, dans l'addition faite à son livre, de nombreuses bévues juridiques; ainsi, sous le titre consacré au droit administratif, se trouvait un chapitre intitulé : *des Conseils municipaux et des Maires*, et comme sous-division de ce chapitre venaient quatre paragraphes : le premier avait pour rubrique : *des Juges de paix*; le second, *des Tribunaux civils*; le troisième, *des Cours impériales*; le quatrième, *de la Cour de cassation*.

Dans le chapitre du droit politique, on ne parlait que des contributions et du mode de réclamation que doivent employer les propriétaires qui sont victimes d'inondations. Outre ceux-ci, il y avait un grand nombre de faits analogues dont se plaignait M. Picot. Tout cela se vendait sous son nom et comme étant partie intégrante de son ouvrage. Ce ne fut qu'en 1859, au mois d'avril, qu'il aurait eu connaissance de ces additions. Pour qu'il ne pût les découvrir, M. Pick lui aurait remis des exemplaires où elles ne se trouvaient pas et auxquels il joignait des tables de la première édition, parce que les tables des nouveaux tirages contenaient aussi l'indication des matières du Supplément.

Dans ces circonstances, M. Picot fit, en vertu de l'article 3 de la loi des 19 et 24 juillet 1793, procéder par M. le commissaire de police de la librairie de Paris à la saisie chez Cosson, imprimeur à Paris, les clichés du *Manuel pratique du Code Napoléon*, à partir de la page 489 jusqu'à la page 604 inclusivement; et chez le sieur Pick, à la saisie de 202 exemplaires cartonnés dudit *Manuel*. Une saisie fut également pratiquée, à sa requête, chez Pick frère, entrepreneur de librairie à Lyon.

Se fondant sur ce que les additions publiées sous son nom portaient une atteinte grave à sa réputation de jurisconsulte et à ses intérêts, le sieur Picot assigna le sieur Pick devant le Tribunal, et il a pris des conclusions tendant à ce qu'il plût au Tribunal :

« Ordonner la confiscation immédiate de tous les ouvrages actuels existant et publiés par le sieur Pick sous le nom du sieur Picot, et contenant autre chose que l'œuvre de ce dernier; »

« Faire défense au sieur Pick de publier à l'avenir aucun exemplaire dudit ouvrage dit *Manuel du Code Napoléon*, avec des additions queltes qu'elles soient; et faute par lui d'obtempérer audit jugement, le condamner à 5 fr. de dommages-intérêts par chaque exemplaire contenant des additions; »

« Déclarer régulières et justes les saisies pratiquées...; »

« Ce faisant, ordonner la remise es-mains du sieur Picot des exemplaires saisis; »

« Et pour le préjudice causé : »

« Condamner le sieur Pick, même par corps, en 25,000 fr. de dommages-intérêts. »

« Prononcer la résiliation de la vente de l'ouvrage, et ordonner la restitution des clichés au sieur Picot. »

M. Picot insistait sur ce qu'il n'était pas possible qu'on le forçât à continuer des relations avec un libraire qui, comme M. Pick, n'avait pas craint, dans un but mercantile, de lui attribuer la paternité d'une mauvaise compilation, et qui avait eu recours à des moyens frauduleux pour tromper l'auteur. Il sollicitait donc à titre de dommages-intérêts la résiliation de son traité avec M. Pick; et il disait que ce serait une faible réparation pour lui; car, suivant M. Pick et ses catalogues, on aurait vendu 200,000

exemplaires du *Code Napoléon*, de sorte que le tort causé à sa réputation par les inintelligentes additions de M. Pick pouvait être considéré comme irréparable.

M. Pick soutenait que M. Picot avait eu connaissance des additions dont il se plaignait, et ne pouvait dès lors les critiquer. Il sollicitait du Tribunal un jugement qui déclarerait M. Picot mal fondé dans sa demande et ordonnerait la main-levée des saisies. Il demandait en outre acte de ce qu'il prenait l'engagement de ne rien ajouter à l'avenir au *Manuel pratique du Code Napoléon*, et concluait à 1,000 fr. de dommages-intérêts à titre de réparation du préjudice que lui avaient causé les saisies.

De plus, il soutenait qu'il avait agi avec la plus entière bonne foi. Pour lui, il croyait que la clause des conventions qui l'autorisait à faire des modifications pour faciliter la vente s'appliquait, non seulement aux titres de l'ouvrage, mais à l'ouvrage même. Il s'était donc cru parfaitement en règle en faisant l'addition critiquée. Dans tous les cas, s'il s'était trompé, il avait été de bonne foi jusqu'ici, et il n'y avait pas lieu à prononcer la résiliation du traité, cette mesure rigoureuse ne pouvant être ordonnée que dans les cas d'inexécution volontaire.

M. Pick critiquait aussi les saisies qui avaient été faites; il soutenait que ses additions n'étaient pas contrefaçon, et n'autorisait pas à recourir soit à des saisies en vertu de la loi de 1793, soit à des saisies en vertu d'ordonnance du président.

Après avoir entendu M^{rs} Duverdy pour M. Picot, M^{rs} Henri Celliez pour M. Pick, et sur les conclusions conformes de M. Ducreux, avocat impérial, le Tribunal a déclaré résolu le marché intervenu entre Pick et Picot, et rendu à ce dernier la propriété exclusive de l'ouvrage intitulé *Manuel pratique du Code Napoléon*; déclaré les saisies valables, et ordonné, à titre de dommages-intérêts, la remise à Picot des exemplaires compris dans ces saisies et des clichés de l'ouvrage. Faute d'opérer cette remise dans la huitaine, Pick devra payer à Picot 20 fr. par chaque jour de retard, pendant deux mois, après quoi il sera fait droit.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (2^e ch.)

Présidence de M. Vachon.

Audience du 22 novembre.

Le propriétaire qui fait assurer sa maison contre l'incendie doit déclarer, au moment du contrat d'assurance, toutes les circonstances qui peuvent augmenter les risques ordinaires d'incendie.

Ainsi, il doit faire connaître à la compagnie d'assurance l'existence d'une fabrique contiguë à la maison assurée, ou son établissement pendant le cours de l'assurance, si la fabrique n'existait pas au moment du contrat.

Le tout à peine de déchéance de tout droit à une indemnité en cas d'incendie.

La vérification des immeubles assurés que les compagnies d'assurances ont le droit, et qu'elles sont dans l'usage de faire au moment du contrat d'assurance, ne dispense pas le propriétaire assuré de faire les déclarations dont il est parlé ci-dessus.

La décision dont le sommaire précède est d'une importance pratique qui n'échappera pas à nos lecteurs. On connaît les résistances équitablement opposées par les Tribunaux à la résiliation des contrats d'assurance; le jugement de la deuxième chambre du Tribunal civil de Lyon que nous rapportons mérite d'autant plus de fixer l'attention.

Voici les faits résultant des plaidoiries de M^{rs} Magneval pour le demandeur, et de M^{rs} Rappoit pour la compagnie d'assurances le Phénix :

M. S... a fait assurer, par la compagnie du Phénix, une maison; située à la montée du Change. En 1853, le propriétaire de la maison voisine y a fait établir une fabrique d'ouates, fonctionnant au moyen d'une machine à vapeur.

Une des clauses imprimées de la police d'assurance faisait à M. S... une obligation de dénoncer à la compagnie du Phénix l'établissement auprès de sa maison d'une fabrique de ce genre avec machine à vapeur, la compagnie du Phénix ayant le droit, dans ce cas, ou de résilier le contrat d'assurance, ou au moins d'exiger une prime d'assurance plus élevée.

M. S... n'a pas fait cette dénonciation. En 1855, le terme du premier contrat étant arrivé, M. S... a fait renouveler sa police d'assurance, et n'a pas déclaré l'existence de la fabrique d'ouates, établie dans la maison voisine, avec laquelle la maison assurée avait plusieurs communications intérieures.

Au mois de janvier 1859, un incendie a éclaté dans la fabrique d'ouates et a pénétré jusque dans la maison de M. S..., qui a été gravement endommagée.

M. S... ayant ensuite réclamé à la compagnie du Phénix une indemnité pour le dommage que sa maison avait éprouvé, la compagnie du Phénix a répondu que M. S... n'avait aucun droit à une indemnité; qu'en effet, et conformément aux obligations qui lui étaient imposées par la police d'assurance, M. S... aurait dû, dès 1853, dénoncer l'établissement de la fabrique d'ouates et payer une prime d'assurance qui, de 30 centimes par 1,000 francs, aurait été portée à 10 fr. par 1,000, à cause des communications intérieures entre les deux maisons; que M. S... aurait dû surtout dénoncer l'existence de cette fabrique en 1855, lorsqu'il a fait renouveler sa police d'assurance, toute fabrique d'ouates avec machine à vapeur étant classée parmi les établissements industriels les plus exposés aux risques d'incendie; que, sur cette dénonciation, la compagnie du Phénix, ou n'aurait pas renouvelé la police d'assurance, ou aurait exigé la prime élevée qui est stipulée dans les tarifs de toutes les compagnies d'assurance. A dans les tarifs de la compagnie du Phénix a fait connaître cette circonstance que le propriétaire de la maison voisine et de la fabrique d'ouates ayant dénoncé, en 1853, à la compagnie d'assurance la Nationale la création de cette fabrique, la compagnie la Nationale avait refusé de continuer le contrat d'assurance, et que ce propriétaire avait été obligé de s'adresser à une compagnie d'assurances spéciales pour les établissements industriels et de payer une prime énorme.

Sur ce procès, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le contrat d'assurance intervenu entre les parties imposait à l'assuré deux obligations bien distinctes; qu'en effet l'assuré, aux termes de l'article 8 de la police, doit déclarer pendant toute la durée des contrats les faits qui peuvent par leur survenance augmenter les risques d'incendie; que, dans ce cas, la compagnie a le droit ou de résilier ou d'exiger une prime supplémentaire; »

« Attendu qu'il doit, en outre, au moment où le contrat intervient, déclarer à la compagnie les circonstances et les faits qui peuvent augmenter les risques ordinaires d'incendie; qu'en vain l'on prétend que la compagnie peut et doit faire vérifier par ses agents les immeubles qu'elle assure; que si la compagnie a le droit de faire procéder à cette vérification, que s'il faut même reconnaître en fait qu'elle est dans l'usage d'en agir ainsi, tout cela ne détruit pas l'obligation imposée à l'assuré par les articles 8 et 12 de la police; »

« Attendu que S..., en ne déclarant pas qu'il existait une fabrique d'ouates dans la maison voisine, a fait une réticence de la nature de celles indiquées dans les articles 8 et 12; »

« Attendu qu'il a même déclaré formellement que le bâtiment assuré n'était contigu à aucun des risques mentionnés dans l'article 8; »

« Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que le contrat d'assurance doit être purement et simplement déclaré nul et sans effet; »

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, déboute S... de sa demande en indemnité contre la compagnie du Phénix, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 17 décembre.

COUR D'ASSISES. — JURÉ. — AGE AU JOUR DES DÉBATS.

L'incapacité prononcée par la loi contre les jurés qui n'ont pas atteint l'âge de trente ans accomplis, n'existe qu'autant que le juré n'a pas cet âge accompli au moment de l'ouverture des débats; il importe peu qu'il n'ait pas atteint cet âge lors de la confection de la liste générale dressée par le préfet, si au moment où il a concouru au jugement de l'accusé cet âge était accompli, et même s'il n'a été accompli que depuis l'ouverture de la session.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Honoré Guérin, contre l'arrêt de la Cour d'assises du Var, du 26 octobre 1859, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour incendie.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.

ART DE GUÉRIR. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — MÉDECIN. — CO-AUTEUR DE LA CONTRAVENTION.

Le médecin peut être condamné comme co-auteur de la contravention d'exercice illégal de la médecine, si, par suite d'une œuvre commune avec une personne non munie de diplôme, une somnambule par exemple, il a fait abnégation complète de sa qualité, et a, sans examen ni contrôle personnels, ratifié les ordonnances prescrites par cette somnambule; dans ce cas où sa présence auprès du malade n'a été qu'un artifice coupable destiné à couvrir la fraude et le charlatanisme, il ne peut s'abriter sous l'immunité de son brevet, qui, étant admise d'une manière absolue, aurait pour conséquence de substituer au médecin lui-même, à sa science et aux garanties qu'il doit présenter, des tiers ne pouvant offrir aucune garantie à l'intérêt de la santé publique.

Cassation, après une longue délibération en la chambre du conseil, sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Toulouse, d'un arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 11 août 1859, qui a acquitté le sieur Depoits, médecin, de la contravention d'exercice illégal de la médecine.

M. Bresson, conseiller-rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.

GARDE NATIONALE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — PRÉSIDENT.

— RÉCIDIVE. — EMPRISONNEMENT.

I. Lorsqu'un jugement du conseil de discipline de la garde nationale constate que le conseil a été présidé par un capitaine au lieu de l'être par le chef de bataillon, il y a présomption légale que c'est pour l'empêchement légal de ce dernier, et que ce capitaine a été appelé suivant l'ordre du tableau.

II. L'énunciation dans un jugement, que le prévenu est en état de récidive, est insuffisante pour justifier les peines qu'en entraîne nécessairement l'état légal de récidive, c'est-à-dire le maximum de la peine; mais la nullité de ce jugement ne doit pas s'ensuivre si le conseil de discipline, au lieu d'appliquer ce maximum, n'a prononcé qu'une peine ordinaire résultant de la reconnaissance des faits dont le garde national est déclaré coupable, et sans qu'il ait été tenu compte de son état de récidive.

III. Pour que la Cour de cassation puisse fonder l'annulation du jugement du Conseil de discipline qui condamne un garde national à l'emprisonnement, au lieu de lui substituer une amende, alors qu'il n'existe pas de prison ou de local en tenant lieu, il faut que le jugement constate lui-même qu'il n'existe pas de prison; le garde national ne peut être recevable à faire cette preuve, laquelle, d'ailleurs, ne saurait résulter d'une lettre du préfet constatant qu'il n'a pas pris d'arrêté à cet égard, parce que le maire de la commune étant compétent pour faire une pareille désignation, elle a pu être faite sans l'intervention du préfet.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Charles Perdreux, garde national à Senlis, contre le jugement du Conseil de discipline de cette ville, du 6 août 1859, qui l'a condamné à six jours d'emprisonnement, pour manquements au service.

M. Bresson, conseiller-rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M^{rs} Huguet, avocat.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Buscaillon, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audience du 8 décembre.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER. — GUET-APENS.

Les gendarmes amènent sur le banc des accusés deux individus qui déclarent s'appeler : le premier, Joseph Majorel; le second, Jean-Baptiste Cérés. Ils paraissent l'un et l'autre âgés de trente ans environ. La physionomie de Majorel dénote un homme d'un caractère ardent; il regarde avec assurance autour de lui, et ses yeux à fleur de tête dénotent une extrême vivacité. Quant à Cérés, il tient presque constamment son mouchoir sur sa figure et paraît en proie à une violente émotion.

Voici les faits que relève contre eux l'acte d'accusation, dont il est donné lecture par le greffier de la Cour :

« Joseph Majorel, marchand de bois à Saint-Saturnin (Aveyron), est marié avec Marie Ayrinhac; jaloux à l'excès, ses soupçons, ses mauvais traitements peut-être, avaient contraint celle-ci à se séparer de lui et à aller s'établir à Campagnac, où, pour se créer des ressources, elle avait ouvert un magasin de modes, devenu bientôt le rendez-vous habituel de plusieurs jeunes gens de la localité. Un des assidus chez la jeune modiste était Isidore Lunet, âgé de vingt ans, appartenant à une des familles les plus honnêtes et les plus estimées de la contrée. Son oncle, propriétaire du moulin de Galop, avait là pour fermier le nommé Cérés, et Cérés, ami de Majorel, surveillait sa femme à Campagnac, et ne manquait pas de rendre compte au mari des visites qu'elle recevait et des assiduités de plusieurs jeunes gens. Majorel se mit ainsi dans l'imagination qu'Isidore Lunet était l'amant de Marie Ayrinhac, et devint dès lors son ennemi mortel. Des personnes officieuses avaient même engagé M^{rs} Lunet et M. Lunet, oncle, médecin à Campagnac, à prévenir le jeune Isidore d'un propos menaçant tenu par Majorel, qui avait dit que s'il le rencontrait jamais avec sa femme, il lui arriverait malheur. L'esprit de vengeance dont il était animé l'exalta surtout à la suite de la révélation fautive ou vraie qui lui fut faite d'une commission donnée par Marie Ayrinhac à une ouvrière qu'elle avait dans son magasin, afin de l'éloigner ainsi et de se trouver seule avec Isidore Lunet... »

« Peu de temps après, le 11 mai 1859, le facteur de la poste de Campagnac, Pierre Tisse, accoste ce jeune homme sur la place et lui remet une lettre à son adresse, timbrée de Campagnac même. Isidore en examine la suscription et le timbre qui en indiquent le lieu de départ, et dit au facteur : « Ce doit être une farce! ou bien cette lettre vient de quelqu'un qui aime mieux écrire que parler! C'est égal, je la prends. » Et il s'éloigna pour la lire.

« Le soir, il entra chez lui, vers neuf heures et demie, et gagna sa chambre à coucher sans avoir vu ni son père ni sa mère. Le lendemain 12, vers cinq heures du matin, sa mère, étonnée que, contre son habitude, il ne fût pas encore levé, entra dans sa chambre, et un spectacle effrayant s'offrit aussitôt à ses yeux. Elle le trouva étendu dans son lit baigné dans des flots de sang, la tête déchirée par treize blessures profondes et béantes. « Ah! malheureux! s'écria-t-elle aussitôt, c'est Majorel qui t'a mis dans cet état... » Oui, lui répondit Isidore; mais il prononça en même temps ces mots : Galop! Galop! Sans le questionner sur leur signification, M^{rs} Lunet appela du secours à grands cris, et son fils la supplia de ne pas faire de bruit, ne voulant pas qu'on sût dans le village ce qui lui était arrivé. Cependant, son père survint et demeura seul avec lui pour l'interroger. Il en apprit que c'était le meunier de Galop, Cérés, et Majorel qui l'avaient ainsi maltraité, la nuit, sur le point où la route de Campagnac à Saint-Saturnin traverse le tènement des Landes, à quatre kilomètres de Campagnac et à deux kilomètres de Saint-Saturnin. Il raconta qu'il avait reçu la veille une lettre dans laquelle on lui donnait rendez-vous au quartier du chemin haut de Saint-Saturnin; qu'il était sorti vers dix heures du soir, armé de son fusil, pour se rendre au lieu qui lui avait été désigné; qu'arrivé au quartier des Landes, Cérés et Majorel l'attendaient avec un troisième individu qu'il n'a pas reconnu; ils étaient apostés et cachés derrière le mur qui, en cet endroit, borde la route; ils l'avaient inopinément surpris et frappé à coups de pierres; étourdi par le premier coup reçu, il n'avait pu leur échapper par la fuite ni se défendre. Laisné gisant sur la route par ses agresseurs, il avait enfiu repris ses sens et s'était traîné jusque chez lui, abandonnant sur le lieu de la scène son fusil et son chapeau. Ces objets furent en effet retrouvés à l'endroit indiqué par les gendarmes, qui remarquèrent de plus l'empreinte sur le bord du chemin d'un corps d'homme renversé, du sang répandu tout autour, trois pierres, dont l'une ensanglantée. Isidore Lunet n'avait reconnu que Majorel et Cérés, et il désignait Majorel comme celui qui l'avait principalement maltraité... »

« Pendant toute la journée du 12 mai, le blessé conserva la plénitude de son intelligence et fit la même version à plusieurs personnes, notamment à ses amis Valence et Molinier, ainsi qu'au sieur Aussel, vicaire, qui s'était rendu auprès de lui pour lui administrer les secours de la religion, et auquel il s'empressa de déclarer, par deux fois, qu'il pardonnait de bien bon cœur à tous ceux qui l'avaient battu; il déclara, de plus, à ses amis Valence et Molinier qu'il avait remarqué un de ses assaillants.

« Le 13, il désirait, et l'on ne put plus rien apprendre de lui qui fût susceptible d'inspirer confiance. Le malheureux jeune homme, malgré les soins qui lui furent prodigués, mourut au bout de quatre jours. Mais il en avait dit assez à la charge de Majorel et de Cérés, et toutes les circonstances recueillies par l'information sont venues à l'appui de sa révélation. C'est ainsi qu'il a été déposé que Majorel s'était trouvé, dans la soirée du 11, sur le chemin de Saint-Saturnin à Campagnac, se dirigeant vers ce dernier lieu. Il y fut aperçu et très positivement reconnu par la jeune bergère Marie Gramier, qui faisait paître son troupeau dans un champ situé à dix minutes de distance du tènement des Landes. Vers neuf ou dix heures, il se trouva

vait à peu près au même endroit, non plus seul, mais causant avec un autre individu que le témoin ne put nommer. Ce témoin est Joseph Granier, qui les vit passer à côté de lui pendant qu'il s'était arrêté lui-même pour satisfaire à un besoin dans l'angle formé par deux chemins se croisant sur ce point. Isidore avait déclaré avoir marqué l'un des auteurs de l'attentat dont il fut victime, et, le 14 mai, le témoin Luche, étant avec Majorel à Rodez, remarque sur son œil une ecchymose très apparente, malgré le soin qu'il prenait de rabattre son chapeau de feutre sur sa figure, et aperçut derrière son oreille droite une petite blessure qui commençait à se cicatriser. Cet homme a pris, au reste, le soin de s'accuser lui-même en se dérobant par la fuite à toutes les recherches faites pour s'assurer de sa personne; il ne s'est constitué que peu de jours avant le jugement. Quant à Cérés, son intime, son confident et son espion, accusé par l'opinion publique, et directement aussi par plusieurs femmes qui, le voyant passer auprès d'elles, s'en rendirent l'écho, l'apostrophant de ce reproche : « On a assassiné Isidore Lunet, meunier; l'on dit que vous êtes l'un des coupables. » Il passa outre sans répondre, tandis que son compagnon répondit à cette apostrophe par une plaisanterie.

« Au témoin Luche, il avait prédit qu'Isidore ne manquerait pas de le disculper lui-même; cependant, s'étant rendu dans la chambre d'Isidore, il osa à peine se montrer, et l'on remarqua qu'il se tenait sur le seuil de la porte, se cachant derrière ceux qui entouraient le lit du malade. Les gendarmes vinrent le prendre de la part du maréchal-des-logis, et au lieu de protester, il les suivit sans proférer une parole.

« Apprenant que les médecins désespéraient de sauver Isidore: « Tant pis pour lui, s'écria-t-il, on ne lui en a pas encore assez fait; qu'allait-il faire là? »
« Peu de jours après la mort d'Isidore, la mère du jeune homme l'ayant aperçu à une fenêtre de l'habitation du nommé Rouvellet, et croyant qu'il s'était hasardé à la sauter, elle ne put surmonter son indignation. « Malheureux! lui dit-elle, tu as tué mon fils! Il m'en reste un; viens donc le tuer encore. » Or, sur cette imputation à brûle-pourpoint, Cérés s'élança, rentra à l'intérieur, et ce ne fut qu'après quelques instants de réflexion que, reprenant quelque assurance, il se remit à la fenêtre et repoussa le reproche en disant froidement : « Il faudra me le prouver... Je vous dénoncerai. » Mais il s'est bien gardé d'accomplir la menace.

« Arrêté, il a nié toute participation au crime.
« En conséquence, Majorel et Cérés sont accusés d'avoir, dans la nuit du 11 au 12 mai dernier, sur le chemin de Campagnac à Saint-Saturnin, au lieu dit des Landes, volontairement porté des coups et fait des blessures au nommé Isidore Lunet, lesquels coups et blessures faits avec préméditation et guet-apens, sans intention de donner la mort au dit Lunet, la lui ont pourtant occasionnée.

Après la lecture de l'acte d'accusation, les témoins cités à la requête du ministère public sont appelés.

Delcast, maréchal-des-logis de gendarmerie: De grand matin, le 12, j'appris par la voix publique que le jeune Isidore Lunet avait été victime, dans la nuit, d'un assassinat. Je me rendis chez lui, je l'interrogeai, et il me déclara que les auteurs de l'attentat étaient au nombre de trois; qu'il en avait reconnu deux, Majorel et Cérés; il avait sur la tête quatorze larges blessures et perdait beaucoup de sang. J'appris que, la veille, il avait reçu une lettre datée de Campagnac, et je présimai qu'elle pouvait être la cause première de cet événement; je l'interrogeai sur ce point, et il convint qu'en effet cette lettre avait pour but de lui donner un rendez-vous, et que pendant qu'il y allait il avait été attaqué par derrière et horriblement maltraité par ses agresseurs. Je me rendis sur les lieux. Le chemin en cet endroit était bordé par un mur. On remarquait les traces d'une lutte dans laquelle devaient se trouver plusieurs personnes. Le fusil et le chapeau de Lunet étaient sur les bords de la route, et au milieu se trouvaient trois pierres, les seules qui fussent sur le chemin; elles y avaient été apportées; l'une d'elles était teinte de sang.

L'opinion publique accusa immédiatement Majorel et Cérés. Majorel est un homme violent, méchant, vindicatif; il maltraitait journellement sa femme; il la séquestrait dans un galetas de sa maison, où il l'enfermait sous clé; dans cette chambre, il n'y avait qu'un grabat, une table, un crucifix, et il ne lui donnait que du pain pour nourriture. Aussi finit-elle par désertir la maison conjugale. On disait, dans le public, que le jeune Lunet lui faisait la cour. Le maréchal-des-logis entre dans de longs détails sur les antécédents de Majorel.

MM. Cabirout et Mohnier, médecins, ont procédé à l'autopsie du cadavre de Lunet. Ils ont constaté à la tête des désordres très graves. Les blessures y sont si nombreuses qu'elles se fondent ensemble et ne forment qu'une seule lésion. Lunet a succombé à une congestion cérébrale. Les docteurs pensent qu'un seul individu ne peut avoir commis de si graves désordres sur un jeune homme fort et robuste, et à du avoir des complices.

Pierre Tabart, A plusieurs reprises, il a aperçu, dans les premiers jours du mois de mai, le soir, trois individus cachés dans l'angle d'une rue, paraissant faire le guet; il ne les a pas connus. Trois jours avant l'attentat, il les revit encore; l'un d'eux appela Majorel par son nom en lui disant : « Avance-toi, » Majorel répondit : « Allons-nous-en. Le coup est manqué aujourd'hui. » Il n'a pas connu les deux autres individus.

Tisse, facteur: Le 11 mai, à quatre heures du soir, il a remis une lettre à Isidore Lunet. Cette lettre était timbrée de Campagnac. En la recevant, ce jeune homme lui dit : « C'est une farce de quelqu'un qui ne veut pas parler, et qui a écrit... »

Marie Granier a vu, le 11, à six heures du soir, Majorel se diriger du côté où l'attentat a été commis; elle l'a parfaitement reconnu.

Joseph Granier. Le 11 mai, à dix heures du soir, il a vu Majorel et un autre individu se diriger du côté où l'attentat a été commis; il n'a pu reconnaître celui-ci, mais il a parfaitement reconnu Majorel.

La femme Majorel n'a pas écrit la lettre, et n'a pas donné de rendez-vous à Lunet.

M. Lunet, médecin, a donné les premiers soins à son neveu. Il avait à la tête quatorze blessures profondes. Il a gardé toute sa connaissance et sa lucidité d'esprit pendant toute la journée et la nuit du 12, et du 13.

M. et M^{me} Lunet, père et mère du défunt. Ces deux témoins rapportent les déclarations faites par leur fils. Il a toujours énergiquement désigné comme les auteurs de l'attentat Majorel et Cérés, surtout Majorel. Ces deux dépositions causent dans l'auditoire une profonde impression, et tout le monde est ému à la vue de la douleur de cette mère désolée.

Molinier et Valence, amis d'Isidore Lunet, ont reçu à plusieurs reprises, dans la journée du 12, les déclarations de la victime; il a toujours désigné Majorel et Cérés.

M. Aussel, vicario, a donné au malheureux jeune homme les secours de la religion. Il lui a désigné, comme ses meurtriers, Majorel et Cérés. Enfin, le 12 au soir, après s'être confessé, et en présence de plusieurs personnes, Isidore lui dit à deux reprises différentes : « Je pardonne de bien bon cœur à ceux qui m'ont frappé. »

Célestin Alo : Cérés était l'espion de Majorel; il lui rendait tout ce qu'il faisait sa femme et les personnes qu'elle

recevait.
Antoine Luche. Le 12, au matin, il fut chez Cérés pour moudre du blé. N'ayant pu exécuter son projet, ils revinrent ensemble à Campagnac. Chemin faisant, des femmes apostrophèrent Cérés en lui disant : « Meunier, vous étiez un de ceux qui ont assassiné Isidore. » Cérés ne leur répondit rien, et, un moment après, il dit au témoin : « Il n'a eu que ce qu'il méritait... on ne lui en a pas assez fait. Qu'allait-il chercher là? » Il avait promis de se disculper en présence de la victime, et au lieu de cela il resta sur le seuil de la porte, ne dit rien, et quand les gendarmes vinrent le chercher il ne proféra aucune parole.

Casimir Luche. Le 14, il a vu à l'œil de Majorel une ecchymose et une blessure à l'oreille.

M. de Vérot, procureur impérial, a soutenu l'accusation avec force et énergie.

La défense a été présentée par M^{rs} Vesin et Boubal.

Après un résumé clair et impartial de M. le président, le jury est entré dans la chambre de ses délibérations, à une heure du matin. Il en est ressorti une demi-heure après apportant un verdict affirmatif à l'égard de Majorel, mitigé par des circonstances atténuantes. Quant à Cérés, il a répondu négativement.

La Cour a condamné Majorel à cinq ans d'emprisonnement et 100 fr. d'amende. Cérés a été acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BORDEAUX.

Audience du 16 décembre.

AFFAIRE DU RÉSERVOIR SAINT-MARTIN.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 12 décembre.)
Le Tribunal a rejeté la demande en sursis formée par MM. Mary, Devanne, en se fondant sur ces motifs que l'action criminelle était indépendante des autres actions; qu'il était loisible au Tribunal de s'entourer de tous les modes de preuve pour arriver à la constatation du délit d'homicide par imprudence reproché à ces prévenus.

MM. Mary et Devanne ayant immédiatement interjeté appel de cette décision, le Tribunal a renvoyé la cause au premier jour pour statuer sur le fond du procès après l'arrêt à intervenir.

CHRONIQUE

PARIS, 17 DÉCEMBRE.

On lit dans le *Moniteur* :

« Vendredi 16 décembre, 9 heures du matin.
« L'état de S. A. I. le Prince Jérôme-Napoléon n'a pas éprouvé de changement notable; la situation est toujours grave.

« RAYER, CRUVEILLIER, LE HELLOCO. »

« 16 décembre, 6 heures du soir.

« L'état de S. A. I. le Prince Jérôme-Napoléon est toujours grave. Un point pleurétique survenu au côté gauche a nécessité l'application d'un nouveau vésicatoire.

« RAYER, CRUVEILLIER, LE HELLOCO. »

On lit ce soir dans la *Patrie* :

« S. M. l'Empereur est venu hier, vers quatre heures, au Palais-Royal, faire visite à S. A. I. Mgr le prince Jérôme. L'Empereur n'a pu voir l'auguste malade, qui reposait en ce moment.

« Depuis le commencement de sa maladie, ses enfants ne le quittent pas. Leurs Majestés l'Empereur et l'Impératrice viennent le voir chaque jour. Le prince n'a reçu aucune personne étrangère à sa famille, et c'est par erreur que des journaux ont annoncé qu'il avait reçu d'autres visites. Un grand nombre de personnes viennent savoir de ses nouvelles; les bulletins des médecins leur sont communiqués par les officiers de service.

« Voici le bulletin de ce matin, 9 heures :

« L'état de santé de S. A. I. ne s'est pas aggravé depuis hier; la nuit a été assez calme.

« RAYER, CRUVEILLIER, LE HELLOCO. »

On lit dans le *Pays* :

« Samedi, 3 heures du soir.

« Aucun nouveau bulletin n'a été donné. Il devait y avoir, à quatre heures, une nouvelle réunion de médecins.

« Une guitare est-elle un instrument de travail, et dès lors insaisissable? Cette question s'est présentée aujourd'hui à l'audience des référés, dans les circonstances suivantes : Une jeune cantatrice négresse, née en Espagne, la señora Martinez, a été attirée en France par quelques spéculateurs pour y donner des concerts. La presse et le public l'ont bientôt signalée sous le nom de la *Malibran noire*. Après quelques longues années d'un succès de curiosité, la señora Martinez est retombée, étoile éteinte, dans une obscurité profonde. Plusieurs concerts donnés par la cantatrice noire n'ont pas fourni de recettes suffisantes pour apaiser tous ses créanciers. Enfin, pour comble d'infortune, la maîtresse de son appartement meuble, M^{me} Rayau, l'a expulsée après avoir fait saisir pour loyers dus, ses effets et sa guitare! Cette fois, la pauvre cantatrice s'est révoltée, et elle a fait demander en référé la distraction de son gagne-pain, de sa guitare, qui devait être déclarée instrument de travail, et par suite insaisissable.

M. Lesage, avoué de la señora Martinez, a demandé la restitution de la guitare, saisie à tort, suivant lui.

M. Devaux, dans l'intérêt de M^{me} Rayau, la logeuse en garni, a fait remarquer que les instruments de travail pouvaient être saisis pour loyers dus, et il s'est opposé à la restitution demandée.

Mais M. le président, par ce motif que la guitare de la dame Martinez peut être considérée comme un instrument de travail, en a ordonné la restitution immédiate et sur minute, attendu l'urgence. Puisse cette décision de la justice porter bonheur à la pauvre cantatrice noire!

M. Haumann, violoniste en renom, saisit le Tribunal d'une plainte qui lui fait tort au cœur. Au mois de juin 1859, on a vu apparaître à l'étalage d'un petit brocanteur de la rue Rochecouart, la véritable image du virtuose, peinte à l'huile, grandeur naturelle, et portant ces mots écrits en grandes lettres blanches sur le fond du tableau, à côté de la tête : *Le sieur Haumann, joueur de violon.*

La victime de cette mauvaise plaisanterie s'adressa d'abord au juge des référés, et, le 25 juin 1859, une ordonnance est intervenue, qui, tout en renvoyant les parties à se pourvoir au fond, fit défense provisoire au sieur Bonnot, le brocanteur exposeur, de mettre en vente le portrait d'Haumann, et cela malgré l'offre que faisait Bonnot d'effacer l'inscription en lettres blanches.

Cependant le portrait n'a pas cessé de figurer à l'étalage de la rue Rochecouart, et il n'a même rien gagné à ce que la justice se soit occupée de lui, car un procès-verbal d'huissier du 7 juillet constate qu'il est toujours tristement suspendu à un clou, à l'extérieur; seulement l'inscription a été convertie par trois bandes de toile ou papier enduites de couleur d'une teinte jaunâtre, plus claire que le fond du tableau, et la toile est percée de

deux énormes trous, ce qui donne au tableau un aspect misérable dont il est difficile de se faire une idée.

Pour mettre un terme à ce lamentable spectacle, l'artiste exposé malgré lui assigna à la fois le sieur Bonnot et le sieur Morel, qui n'est rien moins que son beau-père, donataire du portrait en des temps meilleurs, mais aujourd'hui brouillé avec son gendre. La vente du portrait au sieur Bonnot aurait, suivant M. Haumann, le caractère d'une vengeance de famille de la plus abominable noirceur.

Le brocanteur répond qu'il a toujours été de bonne foi, qu'il a payé le portrait 20 francs avec son cadre, et que c'est fort cher, puisqu'il a bien pu se défaire du cadre, mais que le portrait lui reste comme une non-valeur dont personne ne se soucie. Quant à l'inscription, ou le modeste artisan n'entendait pas malice, il a spontanément offert de l'effacer, et l'a en effet fait disparaître.

De son côté, M. Morel nie énergiquement qu'il soit pour rien dans l'enseigne compromettante infligée au virtuose; quant à la vente, il soutient qu'elle était dans la limite rigoureuse de ses droits de propriété.

M. Dumas, avocat impérial, a considéré l'inscription comme injurieuse, mais il croit que la vente par Morel et l'exposition publique par Bonnot était en elles-mêmes l'exercice incontestable du droit de propriété.

Mais le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que l'exposition et la vente publiques du portrait d'une personne vivante constituant une sorte d'exploitation de cette personne, ne peuvent avoir lieu sans son consentement exprès ou présumé;

« Attendu que Haumann n'a pas donné son consentement exprès à la mise en vente publique de son portrait, et que, s'agissant d'un portrait qui pouvait être considéré jusqu'à un certain point comme un portrait de famille, Haumann ne peut être considéré, quelle que soit d'ailleurs sa profession, comme y ayant donné son consentement présumé;

« Attendu que s'il n'est point établi que, dans l'origine, Bonnot ait agi de mauvaise foi et qu'il ait connu alors la nature du portrait, il a à se reprocher de l'avoir exposé en vente, malgré l'ordonnance de référé; que, de son côté, Morel a eu le tort de vendre ce portrait avec une inscription ayant pour but de tourner Haumann en ridicule; que, par conséquent, Bonnot et Morel ont causé à Haumann un préjudice dont ils lui doivent réparation, et que le Tribunal peut apprécier :

« Fait défense à Bonnot d'exposer publiquement en vente le portrait d'Haumann;

« Condamne Morel et Bonnot solidairement en 100 francs de dommages-intérêts et aux dépens. »

(Tribunal civil, 3^e chambre; présidence de M. Massé; audience du 14 décembre. Plaidants : M^{rs} Gallois pour M. Haumann; M^{rs} Gérard pour M. Bonnot; M^{rs} Freslon pour M. Morel.)

— Ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle :

Le sieur Fournier, marchand de combustibles, rue Saint-Jacques, 27, pour n'avoir livré que 166 litres de charbon sur 200 vendus, à trois jours de prison; — Le sieur Péronnet, marchand de charbon, rue Grenier-Saint-Lazare, 20, pour déficit de 8 hectos sur 12 kilos 5 hectos de charbon, à 50 fr. d'amende; — le sieur Vincent, fruitier, rue Oudinot, 11, pour usage de deux bols à peser l'huile, faux, à six jours de prison; — le sieur Robillard, fruitier, place Thorigny, 2, pour usage d'un bol à huile, faux, à 16 fr.; — le sieur Bara, marchand de salaisons, rue Verdet, 3, pour faux poids, à 25 fr. d'amende, et le sieur Appert, marchand de vin, rue du Roi-de-Sicile, 47, pour mise en vente de vin falsifié, à 50 fr. d'amende.

M. Disdéri, photographe de l'Empereur, occupe un grand nombre de personnes, artistes ou ouvriers photographes, ou encadreurs. Un de ces derniers Charlet (Jean-Jacques-Paul-François, et non l'autre) et Bérat ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de soustraction d'épreuves photographiques au préjudice de la maison Disdéri.

M. Disdéri a fait connaître ce qui suit : Depuis quelque temps, M. Prestat, l'un des représentants de ma maison, s'apercevait du gaspillage de nos épreuves photographiques, particulièrement de celles représentant les portraits de la famille impériale; et bien qu'il exerçât une surveillance active, il ne pouvait en découvrir les auteurs. Le 9 novembre, passant devant un de ces ateliers provisoires de photographie établis dans les maisons neuves du boulevard de Sébastopol, 126, il remarqua, à sa grande surprise, plusieurs exemplaires représentant l'Empereur, l'Impératrice et le Prince Impérial. Il était évident pour M. Prestat que ces exemplaires provenaient de notre maison, et non moins évident qu'ils n'y avaient pas été achetés. Sur notre plainte au commissaire de police, plusieurs de mes ouvriers furent soupçonnés, arrêtés, puis bientôt relâchés, jusqu'à ce qu'en fin des perquisitions ayant été faites chez deux d'entre eux, tous deux encadreurs, amenèrent leur arrestation et leur mise en prévention.

M. le président : Dès le moment de leur arrestation, les prévenus ont prétendu que le fait qui leur était imputé ne pouvait être assimilé au vol; que chaque ouvrier avait, sinon le droit, au moins l'autorisation de prendre une épreuve de chaque photographie, après livraison faite de la commande.

M. Disdéri : Le fait par les ouvriers de s'attribuer une épreuve ne résulte pas d'une autorisation, mais d'une convention prise entre eux et passée en habitude. Il y a, du reste, une distinction à faire entre les deux prévenus : Charlet s'est approprié des épreuves des portraits de la famille impériale, portraits qui ont une valeur commerciale, à telles enseignes qu'il les a vendus à un marchand de photographies. Quant à Bérat, on n'a trouvé chez lui que des épreuves de portraits de personnages connus, il est vrai, maréchaux, sénateurs, ministres, acteurs, actrices, mais qui, d'une part, n'ont pas de valeur commerciale proprement dite, et n'en ont qu'une minime, et que, d'autre part, il s'était appropriées, non pour les vendre, mais pour s'en faire un album; cet album se composait presque exclusivement de portraits de femmes.

Je dois donner au Tribunal quelques explications sur les habitudes de ma maison en ce qui regarde ce genre de portraits, explications qui feront comprendre à quelle tentation Bérat a pu céder. Ces portraits, le plus souvent, sont le revers d'une carte de visite. Lorsqu'on tire les épreuves, elles ne viennent pas toutes bien; cela nécessite un tirage plus considérable que le nombre commandé; ainsi, pour obtenir cent cartes bien nettes, bien réussies, il n'est pas rare d'en tirer cent cinquante et même deux cents. Sur cette quantité on choisit le nombre commandé, et le surplus des cartes, parmi lesquelles il peut s'en trouver quelques unes très bien finies, est mis de côté, en magasin, pour le cas où les personnes qui les ont commandées viendraient à en demander; mais le cas se présente rarement, ce que savent les ouvriers, qui, par cela même, se croient permis d'en disposer.

M. le président : N'a-t-il pas été trouvé aussi chez Bérat des portraits de la famille impériale?

M. Disdéri : Cela est vrai; on en a trouvé deux ou trois, mais il a été reconnu qu'il les avait achetés de Charlet.

M. l'avocat impérial a requis l'application de la loi contre les deux prévenus, mais mitigée par les circonstances atténuantes à l'égard de Bérat.

M. Carraby a fait valoir avec bonheur la distinction qui avait été indiquée par M. Disdéri, et qui est à faire entre le prévenu Charlet et son client Bérat, jeune homme la-

borieux, actif, d'une probité attestée par tous ses patrons, et qui, dit-il, en cédant au plaisir de se faire un album de jolies femmes, n'a jamais eu la pensée de commettre une mauvaise action.

Le Tribunal a abondé dans ce sens; il a condamné Charlet à six mois de prison, et Bérat seulement à une amende de 100 francs.

— Contrairement à son homonyme, Caton croit à la vertu; il croyait surtout beaucoup à celle de M^{me} Stévant. Aussi s'était-il promis d'obtenir la main de cette demoiselle, malgré la résistance opiniâtre du père :

Je l'aurai par terre, Je l'aurai par mere, Ou par trahison.

Se disait notre amoureux; réussira-t-il? C'est ce que le temps apprendra. Quant à présent, ses tentatives ont abouti à une grêle de coups de pied et de poing qu'il a reçus de son futur beau-père, et dont il lui demandait compte en police correctionnelle; ce qui ne lui a pas empêché de faire un pas dans l'estime du papa Stévant.

Un jour, dit Caton, je rencontre M. Stévant dans la rue, je l'accoste et je lui dis : « Eh bien! M. Stévant, en mariage? — Ah ça! me répond-il, vous me demandez vous allez me scier toute la vie comme ça? — Mais je l'ai... aimé. — C'est possible, mais si vous continuez à me raser avec votre amour, je vous repasse des gifles et des coups de botte. » Moi, surpris d'une pareille réponse à une demande pour le bon motif, je veux lui faire une observation. Il me coupe la parole de deux vidercours, je m'en ai reçu des coups de botte assez considérables et nombreux de quantité.

M. le président : Qu'avez-vous à dire, M. Stévant?

Stévant : J'ai à dire que jamais on n'a vu un gendre comme cat être-là; il m'a demandé ma fille en mariage plus de quarante fois.

M. le président : Ce n'est pas une raison pour le frapper comme vous l'avez fait; tous les jours des gendres se présentent, et on ne les reçoit pas à coups de pied.

Stévant : Ah! permettez, je n'ai fait que me défendre; voyant qu'il ne pouvait pas devenir mon gendre de force, ne volonté, il veut le devenir de force; figurez-vous que ma fille est une enfant beaucoup trop jeune pour être mariée; j'ai commencé par lui dire ça de bonne amitié, il n'en a pas tenu compte, il a continué à me poursuivre, il a été travailler toutes les personnes de la famille l'une après l'autre, et puis voilà donc qu'il me rencontre et qu'il me recommence sa demande; je vous dis, un char-don, un vrai char-don, quoi! Je lui répète qu'il ait à me fiche la paix. « Vous ne voulez pas me la donner? qu'il me dit. — Non. — Une fois, deux fois, trois fois? — Non. — Eh bien! qu'il me répond, je l'aurai malgré vous, je l'enlèverai. — Ah! tu l'enlèveras? eh bien! je l'enlèverai autre chose; en attendant, tu vas venir chez le commissaire de police. » Là dessus, je l'appréhende et je veux le conduire; mais il me tombe dessus, moi, je me suis défendu, j'ai été le plus fort, v'la tout.

M. le président, au plaignant : Vous êtes aussi par trop persistant, puisque cet homme ne veut pas vous donner sa fille, pourquoi vous obstinez-vous à la lui demander?

Le plaignant : Je l'ai... aimé.

Le prévenu : Ah! tu m'ennuies.

Des témoignages entendus il ne résulte rien de bien concluant en faveur de la plainte; aussi le Tribunal a-t-il jugé qu'elle n'était pas justifiée, en sorte que papa beau-père a été acquitté; il sort, Caton le suit, et semble vouloir lui parler; il est bien probable qu'il va lui demander sa fille en mariage dans la salle des Pas-Perdus dont il a justifié plus que jamais le nom.

— Voici un procès bien agréable pour M. Vilette, maître limonadier; il a autorisé sa femme à porter plainte contre la concierge M^{me} Weber, et cela pour apprendre que sa femme va disant partout qu'il est à moitié crevé, et qu'il n'en a pour longtemps à vivre. C'est du moins ce que rapporte la prévenue.

M. le président (à la plaignante) : Pourquoi la portière vous a-t-elle battue?

La plaignante (très gentille petite brune) : Parce que je lui ai demandé pourquoi elle insultait mon mari.

M. le président : Expliquez comment les faits se sont passés.

La plaignante : Madame avait traité mon mari de tête de mort, à moitié crevé, en lui disant : « Va-t'en payer ton terme. » Alors moi j'ai demandé à madame pourquoi elle traitait mon mari comme ça; c'est là-dessus qu'elle m'a injurié, frappée, traînée par les cheveux, parce que j'étais en cheveux...

M. le président : Combien demandez-vous de dommages-intérêts?

La plaignante se recueille quelques instants.

M. le président : Eh bien! voyons, madame, combien demandez-vous?

La plaignante : 1,000 fr.

Cette demande de 1,000 fr., la portière regarde la prévenue d'un air narquois et semble dire comme le joueur de Régnard :

Tu peux me faire perdre, ô fortune ennemie, Mais me faire payer, parbleu! je t'en défie.

— Les témoins sont donc appelés; toute la rue des Vertus est venue pour déposer, moitié pour et moitié contre; c'était trop; M. le président ordonne qu'on en entende quatre de deux de chaque camp; grand désappointement chez ces organes de la vérité à 2 fr. par tête; mais comme chaque partie doit payer ses témoins, ils n'auront pas perdu leur journée, et, en cela du moins, ils auront ce point de ressemblance avec Titus.

Les deux témoins à charge (comme toujours) ont vu la portière qui tenait M^{me} Vilette par les cheveux, d'une main, et qui tapait de l'autre; mais ils n'ont rien vu ni rien entendu à la charge de cette dame.

Au rebours (toujours comme à l'ordinaire), les deux témoins à décharge ont vu et entendu M^{me} Vilette, qui insultait la portière, qui cherchait à lui donner des coups de pied dans la figure par les vasistas (charmante gymnastique pour une dame), mais ils n'ont pas vu la portière frapper M^{me} Vilette.

Je crois, dit un des témoins, qu'il y avait un peu de perrico.

M. le président : De... ?

Le témoin : De perrico.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que cela?

Le témoin : Un peu de spiritueux.

M. le président : Vous devriez bien parler français devant la justice; allez vous asseoir. Voilà quatre témoins qui prêtent serment de dire toute la vérité, et chacun ne dit que la moitié favorable à la partie qui l'a assigné; il faut que le Tribunal cherche la lumière là-dedans; voyons, femme Weber, qu'avez-vous à dire?

La prévenue : T'abord il était six heures et pas deux heures, mon mari il était allé tucher un pillet; oh! dans la capinette de mon loché quand M. Fillette; bien et il me dit : Fulez-lus me tonner la clé de la café; Che lui t'is; Che ne l'ai pas; alors il me fure son poing sur le nez et il me dit : Finie! dote garre; si fote mari il était là, che lui vicherai ci, che lui vicherai ça. — Qu'est-ce que ça ferez; que che lui réponds, à moitié crevé que jous éte

parce que c'est son ventre qui tit que son mari est... M. le président : En voilà assez, la cause est entendue.

DEPARTEMENTS.

GIROUDE. — On nous écrit de Bordeaux : Mercredi 14 décembre, M. H. Ribadieu, gérant du journal La Guennoe, et M^{me} veuve J. Dupuy, imprimeur, ont comparu devant le Tribunal correctionnel à raison de la reproduction de la lettre apocryphe de Victor Emmanuel à Sa Majesté Napoléon III, et qui a motivé déjà une condamnation contre l'Ami de la Religion.

M. de Larouvière tenait le parquet, M^{re} Princeteau a présenté la défense des inculpés, qui ont été condamnés : 1^o M. Ribadieu en 500 fr. d'amende; 2^o M^{me} veuve Dupuy en 300 fr. d'amende.

— Vinson, condamné à mort, s'est pourvu en cassation.

— NÈVRE. — Il n'est bruit, dans l'arrondissement de Cosne, que d'un crime mystérieux qui vient de s'accomplir et rappelle, sous beaucoup de rapports, celui qui amenait, la semaine dernière, M^{me} Lemoine et sa fille devant la Cour d'assises d'Indre-et-Loire.

Une jeune fille de vingt ans habitait, avec sa mère, une petite ville du département, où elle exerçait la profession de couturière. Il y a quelques mois, ses voisins s'aperçurent qu'elle était enceinte, malgré tout ce qu'elle fit pour dissimuler sa grossesse. Le 30 novembre, cette jeune fille

vaquait à ses occupations ordinaires, et l'on remarquait que sa taille était redevenue souple et élancée. Evidemment elle était accouchée; mais où était son enfant? Prévenu par la rumeur publique, M. le commissaire de police se présenta le 2 décembre chez la fille X..., et avait fait disparaître son enfant, il opéra son arrestation et Conduite au commissariat de police, elle avoua qu'elle était effectivement accouchée de la nuit du 29 au 30 novembre, mais avant terme, d'un enfant mort qu'elle avait enterré dans un endroit qu'elle désignait.

Malgré toutes les recherches, on ne trouva à l'endroit désigné aucune trace de l'enfant. On fit alors des perquisitions au domicile de la jeune fille, et l'on ne tarda pas à découvrir dans la cheminée de sa chambre des os à moitié carbonisés, qui furent reconnus pour être ceux d'un enfant. Plus de doute; cette malheureuse fille avait brûlé le cadavre de son enfant.

Ayant été mise en présence de ces ossements, la jeune fille, pressée de questions, finit par avouer qu'après être accouchée d'un enfant mort, elle l'avait fait brûler, afin de cacher sa faute en en faisant disparaître les traces.

M. le procureur impérial et le juge d'instruction de Cosne se sont transportés sur les lieux, et à la suite de l'enquête à laquelle ils ont procédé, la jeune fille et sa mère, prévenue d'avoir servi de complice à sa fille, ont été écrouées à la prison de Cosne.

Les péripéties de cette affaire, qui pourra servir de pendant au triste procès Lemoine, se dérouleront, dit-on, devant le jury à la prochaine session des assises.

Bourse de Paris du 17 Décembre 1859. Table with columns for Au comptant, D^{re} c., Baisse, Hausse, and various financial instruments like Oblig. de la Ville, Crédit Foncier, etc.

Table with columns for FONDS DE LA VILLE, ETC., Valeurs Diverses, and various financial instruments like Oblig. de la Ville, Crédit Foncier, etc.

M. de Foy. A SA MORT. (Lire aux annonces.)

20 années de guérisons et de succès continus, ont définitivement consacré la supériorité de l'Eau Fattet pour guérir les maux de dents les plus violents : cette prépara-

tion n'a pas l'inconvénient de brûler les gencives comme la Créosote, les acides concentrés et autres préparations pharmaceutiques. Prix du flacon : 6 fr., avec la brochure explicative, chez c^{te} FATTET, dentiste, 255, rue Saint-Honoré. (Expédition en province et mandat sur la poste.)

SPECTACLES DU 18 DECEMBRE.

OPÉRA. — Guillaume Tell. FRANÇAIS. — Qui Femme a, guerre a, l'Amant Bourru. OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, le Déserteur. ODEON. — Le Passé d'une femme, le Testament, l'Anglais. ITALIENS. — THEATRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro. VAUDEVILLE. — La Fille de Trente Ans. VARIÉTÉS. — Sans Quene ni Tèle. GYMNAS. — Un Père Prodigue. PALAIS-ROYAL. — Les Gants jaunes, le Punct, Cogsigru. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Reine Margot. AMBIGU. — Shylock ou le marchand de Venise. GAITÉ. — Le Savetier de la rue Quincampoix. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Chevalier d'Assas. FOLIES. — Relâche. THEATRE-DEJAZET. — Le Grand Roi d'Yvetot. BOUFFES-PARIISIENS. — Geneviève de Brabant. DELASSEMENTS. — Les Délassements en vacances. LUXEMBOURG. — Les Diables roses. BEAUMARCHAIS. — Polder, ou le Bourreau d'Amsterdam. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. SÉRAPHIN (42, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CASINO (rue Cadet). — Bal ou concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

Ventes immobilières.

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M^{re} E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2. Adjudication sur surenchère, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 3 janvier 1860. D'une MAISON DE CAMPAGNE, sise à Thiais, près Choisy-le-Roi, rue Fédérale, n° 9. — Mise à prix, 22,170 fr.

MAISON A BELLEVILLE

Etude de M^{re} Ernest MOREAU, avoué, demeurant à Paris, place Royale, 21. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 7 janvier 1860, deux heures de relevée, au Palais de Justice, à Paris. D'une MAISON et dépendances sise à Belleville, rue des Alouettes, 19. — Mise à prix, 2,000 francs.

MAISON A MONTROUGE

Etude de M^{re} HENRIET, avoué à Paris, rue Gaillon, 12. Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 29 décembre 1859, deux heures de relevée. D'une MAISON, avec terrain contigu, à Montrouge, rue projetée Sainte-Léonie, 33, et rue de Vanves, 69. — Contenance, 307 mètres. — Mise à prix, 1,000 fr.

TERRAINS A PARIS

Etude de M^{re} LAVAL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24. Vente sur licitation, en l'audience des criées du

Tribunal de la Seine, le samedi 31 décembre 1859, de :

- 1^o Un TERRAIN d'une contenance de 699 mètres, sis à Paris, rue projetée des Cordelières, 24, sur la mise à prix de 8,000 fr. 2^o Un TERRAIN d'une contenance de 688 mètres, sis même rue, 22, sur la mise à prix de 8,000 fr. 3^o Un TERRAIN avec maison, d'une contenance de 1,185 mètres 42 cent., sis même rue, 21, joignant la rivière de Bièvre, sur la mise à prix de 15,000 fr. 4^o Un TERRAIN d'une contenance de 1,289 mètres 65 centimètres, sis même rue, 23, joignant ladite rivière de Bièvre, sur la mise à prix de 13,000 fr.

MAISONS A BELLEVUE

Etude de M^{re} FETREBEMANN, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 191, successeur de M. Thomas. Vente sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 31 décembre 1859, en trois lots. De deux MAISONS à Bellevue, commune de Meudon, Grande-Rue, 10 et 17, des eaux, conduits, bassins, etc., servant à l'irrigation du domaine de Bellevue, du sol réservé au service des eaux et des plantations sur ce sol.

MAISON A LA MAISON-BLANCHE

Etude de M^{re} ROCHE, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 6. Vente, le 22 décembre 1859, au Palais de Justice, d'une MAISON avec ses dépendances sise à la Maison-Blanche, commune de Gentilly, sentier de la Roelle-Gandon, 10. — Mise à prix : 7,000 fr.

TERRAIN A PARIS

Etude de M^{re} LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glanvaz. Vente aux criées de la Seine, le 24 décembre 1859, deux heures de relevée, en quatre lots, De quatre portions de TERRAINS sis à Pa-

ris, arrondissement des Buttes-Montmartre (48^e), dépendant d'un grand terrain appelé le Clos de la Chardonnière, aujourd'hui cité Herbel, aboutissant sur la rue des Poissonniers par l'impasse Massonnet.

- Mises à prix. 1^{er} lot, d'une contenance de 342 m. 42 c. 3,000 fr. 2^e — — — — — 247 — 56 — 2,300 3^e — — — — — 187 — 76 — 1,500 4^e — — — — — 212 — 84 — 2,000

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

2 BELLES MAISONS NOUVELLEMENT CONSTRUITES, avec FACADES EN PIERRES DE TAILLE, à Batignolles, 17^e arrondissement, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le mardi 10 janvier 1860. L'une place de l'Eglise, ou de la Fête, 2, à l'angle de la rue des Moines. Revenu : 10,000 fr. Mise à prix : 120,000 fr. L'autre rue Jeanne-d'Asnières, 3, devant donner sur la place de l'Eglise. Revenu net : 5,030 fr. Mise à prix : 50,000 fr.

LES CRÉANCIERS

du sieur Charles-Samuel Stokes, négociant, domicilié à St-Germain-en-Laye, indiqué comme ayant eu bureaux à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 101, et dont la faillite a été déclarée par jugement du Tribunal de commerce de Versailles du 26 mars dernier, en fixant l'ouverture au 1^{er} du même mois, enregistré et publié, sont invités à se trouver, le vendredi 6 janvier prochain, une heure de relevée, en la salle des faillites du Tribunal de commerce de Versailles, pour assister aux opérations de vérification et d'affirmation de leurs créances, conformément à la loi. Versailles, le 16 décembre 1859. HAUSSMANN, greffier.

SOCIÉTÉ NOUVELLE D'HERSÉRANGE ET ST-NICOLAS

Les actionnaires de cette société sont convoqués en assemblée ordinaire et extraordinaire pour le jeudi 29 décembre 1859, à une heure, salle Lemardelay, rue Richelieu, 100. Dépôt d'au moins vingt actions au siège social, rue d'Hauteville, 38, cinq jours avant la réunion. (2236)

DU RETORDAGE MÉCANIQUE DES SOIES

Constituée suivant acte passé devant M^{re} Laforet et son collègue, notaires à Lyon, le 7 janvier 1859. ARNOUX ET C^{ie}. Rue Richer, 49, à Paris. USINE A TRYE-CHATEAUX (OISE). Emission de 400 actions nouvelles de 500 fr. chacune. Conformément à l'article 8 des statuts, il sera procédé, au siège social, rue Richer, 49, à partir du 20 décembre courant jusqu'au 31 même mois, à une nouvelle émission de 400 actions de 500 fr. chacune. Paiement, savoir : un quart en souscrivant, soit 125 fr.; un quart le 31 janvier 1860, un quart le 29 février, et un quart le 31 mars suivants.

Les porteurs d'actions anciennes jouiront du droit de préférence. (2232)

GAZ DE BELLEVILLE

SOCIÉTÉ PAYN ET C^{ie}, EN LIQUIDATION. MM. les porteurs de bulletins de liquidation de la compagnie de Belleville sont prévenus qu'une somme de 9 fr. 30 par action et pour solde est en distribution depuis le 12 décembre courant. S'adresser pour recevoir, à M. Journot, rue St-Georges, 1, de midi à quatre heures. (2233)

VENTE DE 250 PIANOS

neufs et d'occasion, aux prix les plus réduits, pour cause de déménagement forcé par suite de démolition. DERNIER DÉLAI, 15 JANVIER PROCHAIN. Maison SCHOLTUS, rue Lafitte, 27, à Paris. (2214)

ÉTRENNES 1860 DE LA Fabrique de Chocolats MASSON Rue Richelieu, 28 et 28 bis, EN FACE DE LA FONTAINE MOÏSÈLE. FOURNISSEUR DE PLUSIEURS COURS ÉTRANGÈRES. Médailles de 1^{re} classe aux Expositions de Londres et de Paris. BONBONS EN CHOCOLAT MARRONS GLACÉS AU CHOCOLAT. Cartonnages, Coffrets, Boîtes et Corbeilles. GRAND ASSORTIMENT DE BOITES A THÉ EN LAQUE DE CHINE ET DU JAPON.

M. DE FOY A SA MORT MARIAGES La maison de FOY est, par sa distinction et son mérite hors ligne, la 1^{re} de l'Europe. M. de Foy est l'INNOVATEUR-FONDATEUR de la profession matrimoniale, c'est de notoriété. Il a créé — lui-même — son agence, il y a trente-huit ans, sur les bases les plus larges. Bien jeune alors, et à peine à l'œuvre, M. de Foy comprit que sa maison était un confessionnal. Effrayé de l'immense responsabilité qu'il assumait sur lui, il n'a jamais voulu, par discrétion, former aucun élève. Aujourd'hui que cette honorable maison est arrivée à son plus haut apogée, le célèbre négociateur, à la veille de quitter les affaires, pourrait, par une cession, en tirer fruit; mais, pour conserver cette même discrétion, inhérente à son mandat, — cabinet, titres, notes et correspondances, tout mourra avec M. de Foy, et la profession matrimoniale, gérée par de tristes nullités, retombera dans l'enfance et la déconsidération où M. de Foy l'a prise il y a trente-huit ans. — NOTA. Ecrire très libéralement ses noms et adresse. (Affranchir lettres et envois.)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales. (468) Armoire, commode, table, étagère, pendule, fauteuils, etc. (469) Bureau, fauteuil, chaises, pendule, etc. (470) Commode en acajou, un comptoir, chaises, rideaux, etc. (471) Tables, chaises, poêle, cadran, horloge, lampe, etc. (472) Tables, chaises, buffet, fontaine, commodes, etc. (473) Bureau, armoire à glace, commode, lithographies, etc. (474) Tables, guéridon, console en acajou, chaises, etc. (475) Agencement, cuissons, casiers, bureaux, chaises, etc. (476) Buffet, porcelaines, cristaux, tables, armoire, etc. (477) 20 potées en ténace, calorifère, poêle en fonte, etc. Rue St-Dominique-St-Germain, 16. (478) Tables, chaises, bouillons, bouteilles, fontaines, etc. Rue de la Chaussée-d'Antin, 45 bis. (479) Bureau, fauteuil de bureau, chaises, tables, etc. Rue St-Lazare, 55. (480) Comptoir en chêne, montre vitrée, bureau acajou, etc. Rue d'Angoulême-du-Temple, 63. (481) Calorifère, tables, casiers, chaises, forges, etc. Avenue de Latour-Maubourg, 20. (482) Etabli de menuiserie, un tour à bras, bois, etc. A Batignolles. (483) Tables, chaises, bureau, canapé, fauteuils, etc. Rue aux Fers, 8. (484) Tables, secrétaire, commodes, pendules, glaces, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (485) Tables, bureaux, casiers, pendules, cheminée, etc. (486) Tables, chiffonniers, buffet, étagère, guéridon, etc. (487) Grand comptoir avec sa nappe en étain, vins, etc. (488) Table, buffet-étagère, chaises, rideaux, fauteuils, etc. (489) Grande glace, glaces de Venise, une bibliothèque, etc. (490) Commodes, lits armoires, pendules, lampes, glaces, etc. (491) Guéridon, canapé, fauteuils, comptoir, gravois, etc. (492) Tables, buffets, commode, fontaine, chaises, etc. (493) Tables, chaises, fauteuils, commode, armoire, etc. (494) Tables, chaises, table, canapé, fauteuils, pendule, etc. Boulevard Bonne-Nouvelle, 25. (495) Tables, chaises, comptoir, bees de gaz, chausseurs, etc. Rue Montmartre, 119. (496) Table, chaises, tabourets, œil de bœuf, comptoir, etc. Rue de la Tour-des-Dames, 13. (497) Bureau, chaises, chiffonniers, gravures, laques, etc. Faubourg-Poissonnière, 191. (498) Table, secrétaire en acajou à dessus de marbre, etc. A Batignolles. (499) Commodes, armoire, tables, pendule, rideaux, etc. sur la place de la Ville, le 26 décembre. (500) Chaises, tables, canapé, bureau, armoire, etc. Le 21 décembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (501) Table, chaises, bureau, pendule, canapé, etc. 502 Tables, chaises, buffet, guéridon, fauteuils, pendule, etc. Lundi prochain. (492) Commodes, glaces, chaises, canapés, lampes, etc. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le Journal Universel, le Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal Général d'Annonces, des Petites Annonces. Paris, rue Rambuteau, 72, premiers liquidateurs, suivant les publications judiciaires, à dater de la date de la société en nom collectif à l'égard de MM. Garat et Campmas, et en commandite à l'égard de M. Delcourt, connue sous la raison sociale CAMPMAS, GARAT ET C^{ie}, dont le siège était à Paris, rue de Charbonnel 157, société ayant eu pour objet la fabrication des papiers peints, a été déclarée dissoute à partir du 1^{er} jour du présent mois mil huit cent cinquante-neuf, et que M. Brugnot, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 247, a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait. (3125) Etude de M^{re} DUCLOUX, notaire à Paris, rue Méharis, 42. COMPAGNIE ANONYME DES EAUX DE MAISONS-SUR-SEINE. NAPONÉON. Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. A tous présents et à venir, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics : Vu les conventions intervenues les sept avril et trente-un août mil huit cent cinquante-neuf, entre le maire de la commune de Maisons-sur-Seine et M. Charles LAFFITE, agissant au nom et comme gérant de la société en commandite des EAUX DE MAISONS-SUR-SEINE, constituée par actes passés devant M^{re} Ducloux et son collègue, notaires à Paris, les vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-huit, et dix-neuf mars mil huit cent cinquante-neuf; Vu notre décret du trente juillet mil huit cent cinquante-neuf d'une part, déclarant d'utilité publique l'établissement dans la commune de Maisons-sur-Seine, d'une distribution des eaux de la Seine; d'autre part, autorisant la même commune à traiter avec la Société des EAUX DE MAISONS SUR SEINE, d'une distribution de l'acte d'association de ladite distribution; Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce; Notre Conseil d'Etat entendu; Avons décrété et décrétons ce qui suit : Art. 1^{er}. La société anonyme, formée à Paris sous la dénomination de : Compagnie des EAUX DE MAISONS-SUR-SEINE, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le vingt-six novembre mil huit cent cinquante-neuf, devant M^{re} Ducloux et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret. Art. 2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts ap-

